



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations du Var**
Pôle Établissements recevant du public (ERP)

**Arrêté préfectoral CCDSA n° 21/049 du 3 mai 2021
portant renouvellement de la sous-commission départementale
pour la sécurité des occupants des terrains de camping
et de stationnement de caravanes**

Le Préfet du Var,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles R.122-19 à R.122-29, R.123-1 à R.123-55 et R.152-1 à R.152-5 ;
- Vu** le Code Forestier et notamment son article R.321-6 ;
- Vu** la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages, et notamment son article 7 ;
- Vu** la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
- Vu** la loi d'orientation forestière n° 2001-602 du 9 juillet 2001 ;
- Vu** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2002-679 du 29 avril 2002 relatif à la défense et à la lutte contre l'incendie et modifiant le code forestier modifié ;

- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
 - Vu** le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement ;
 - Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
 - Vu** le décret n°2020-806 du 29 juin 2020 relatif à certaines commissions à caractère consultatif relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales
 - Vu** l'arrêté ministériel du 6 février 1995 fixant le modèle du cahier des prescriptions de sécurité destiné aux gestionnaires de terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2012 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations du Var ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral CCDSA n° 15/183 du 16 décembre 2015 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le département du Var ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral CCDSA n°21/038, du 19 avril 2021, portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- Sur** proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Var ;

- ARRÊTE -

Article 1

La sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes créée au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, est renouvelée jusqu'au 8 juin 2025.

Article 2

Cette sous-commission est chargée de donner un avis à l'autorité de police compétente sur les prescriptions d'information d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible.

Les avis de cette sous-commission ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dans les affaires du ressort de ses compétences.

Article 3

La sous-commission départementale est présidée par un membre du corps préfectoral et, à défaut, par la directrice départementale de la protection des populations, son adjoint ou par un fonctionnaire du cadre national des préfetures de catégorie A désigné par un arrêté préfectoral ou un membre titulaire visé à l'article 4 ci-dessous.

La commission ne peut valablement se réunir sans son président.

Article 4

Sont membres de la sous-commission avec voix délibérative pour toutes les attributions, les personnes désignées ci-après ou leur représentant :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- la directrice départementale de la protection des populations ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale, ou son représentant, selon la zone de compétence, pour les cas suivants :
 - les campings faisant l'objet d'une visite inopinée,
 - les campings ouverts sans autorisation ;
 - les campings sous avis défavorable présentant des éléments de dangerosité,
 - les campings pour lesquels l'exploitant met un obstacle à la visite,
 - les campings non listés et pour lesquels, au regard des éléments d'appréciation locaux, la présence leur paraît souhaitable.

Article 5

Sont membres de la sous-commission avec voix délibérative, en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée, son adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui,
- le président de l'établissement public de coopération intercommunal compétent en matière d'organisation d'aménagement de terrains de camping et de caravanes, ou son représentant,
- les autres fonctionnaires de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour (Direction régionale de l'environnement, l'aménagement et du logement, Direction académique des services départementaux de l'éducation nationale, ...).

Article 6

En cas d'absence des représentants des services de l'État, du maire de la commune concernée, de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui, ou faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

Article 7

Sont membres avec voix consultative :

Titulaire :

- le président du syndicat départemental de l'hôtellerie de plein air,

Suppléant :

- le vice-président, membre du syndicat départemental de l'hôtellerie de plein air.

Article 8

Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la sous-commission ainsi que toute personne qualifiée.

Article 9

Il est institué un groupe de visite. Ce groupe comprend obligatoirement :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant, titulaire du brevet de prévention,
- le directeur départemental des territoires et de la mer, ou son représentant,
- le maire de la commune concernée ou son représentant.

En l'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, le groupe de visite de la sous-commission ne procède pas à la visite.

- En fonction des affaires traitées, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale, ou son représentant, selon la zone de compétence, est membre avec voie délibérative, pour les cas suivants :
 - les campings faisant l'objet d'une visite inopinée,
 - les campings ouverts sans autorisation,
 - les campings sous avis défavorable présentant des éléments de dangerosité,
 - les campings pour lesquels l'exploitant met un obstacle à la visite,
 - les campings non listés et pour lesquels, au regard des éléments d'appréciation locaux, la présence leur paraît souhaitable.

Le représentant du syndicat d'hôtellerie de plein air peut y participer en qualité d'expert.

A l'issue de chaque visite, le groupe de visite établit un rapport conclu par une proposition d'avis. Ce rapport est signé par tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun.

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant est rapporteur du dossier de visite devant la sous-commission départementale.

Article 10

Une convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 11

La sous-commission émet un avis favorable ou un avis défavorable.

Article 12

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale de la protection des populations.

Article 13

Dans le cadre de la déclaration par décret d'un régime d'état d'urgence sur le territoire national, la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants de terrains de camping et de stationnement de caravanes peut organiser une réunion dématérialisée afin d'examiner les dossiers des campings contrôlés par un groupe de visite.

Dans le cas où la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes ne peut être organisée, ces dossiers pourront être étudiés par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, à l'occasion d'une réunion dématérialisée.

Article 14

L'arrêté préfectoral CCDSA n°16/035 du 21 mars 2016 relatif à la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes est abrogé.

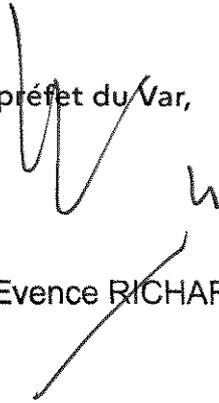
Article 15

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var .

Article 16

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur de cabinet du préfet du Var, les sous-préfets des arrondissements de Brignoles et Draguignan, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer et les maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Le préfet du Var,


Evence RICHARD